

Ministère de l'Education Nationale  
Secrétariat général de l'Instruction  
Publique  
Direction de l'Enseignement secondaire  
1er Bureau  
N° 43/26 Sec.P.

Paris, le 5 Mars 1943

Le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à l'Education Nationale  
à Messieurs les Recteurs.

Il m'a été rendu compte que les dispositions de la circulaire du 17 octobre 1941 donnaient lieu à des interprétations diverses suivant les Académies et les établissements et que des précisions étaient indispensables. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des instructions complémentaires.

L'heure d'action morale, prévue dans la répartition hebdomadaire des disciplines dans les classes de la sixième à la première inclusivement doit figurer explicitement à l'emploi du temps. Le jour et l'heure seront mentionnés comme pour les autres matières avec le nom du professeur chargé de ce service. Vous voudrez bien, s'il y a lieu, faire compléter, immédiatement, en ce sens, les emplois du temps des divers établissements de votre ressort.

Le professeur chargé de l'action morale doit être le professeur de lettres. Des exceptions à cette règle ne pourront être envisagées que dans des cas très particuliers, par exemple dans celui qui se présenterait si l'enseignement des lettres était assuré par un délégué sans expérience, alors que, dans une autre discipline, un maître éprouvé, à l'autorité et à la compétence de qui chacun rend hommage, aussi bien dans l'établissement que dans la ville, paraît tout désigné pour cette charge; mais j'estime qu'une condition essentielle est que l'horaire hebdomadaire de la discipline enseignée par ce professeur dans la classe considérée soit suffisant pour lui permettre de bien connaître les élèves; un horaire d'une heure ou de deux heures par semaine dans une classe ne me paraît pas qualifier le maître qui donne l'enseignement correspondant pour les fonctions de maître principal.

L'heure d'action morale doit compter dans le service normal du professeur qui en est chargé, au même titre que les heures qu'il donne dans sa discipline. Les réductions du maximum de service hebdomadaire prévues par la circulaire du 17 octobre 1941 n'interviennent que pour déterminer le nombre des heures dues par le professeur et, partant, le cas échéant, celui des heures supplémentaires qui lui seront payées. Je crois devoir, pour éviter toutes divergences d'interprétation, donner un exemple. Un professeur agrégé d'un lycée des départements doit quinze heures de service par semaine; si, pour fixer les idées, il assure dix-sept heures d'enseignement dans sa discipline et une heure d'action morale dans une classe de moins de 35 élèves, son service hebdomadaire est de dix-huit heures; le maximum de service de ce maître étant abaissé d'une heure et réduit, par suite, à quatorze heures, le professeur sera rétribué pour quatre heures supplémentaires.

Dans les établissements où le nombre des professeurs est suffisant, il est désirable qu'un maître ne soit chargé de l'action morale que dans une seule classe. En cas d'impossibilité matérielle, un même maître pourra assumer cette charge dans deux classes au plus. Les réductions du maximum de service qui viennent d'être rappelées se cumulent alors, mais ne doivent en aucun cas, dépasser deux heures par semaine.

Dans les classes de Philosophie-Lettres et Philosophie-Sciences, le rôle du professeur principal revient évidemment au professeur de philosophie. Aucune heure d'action morale n'est prévue spécialement, puisque la morale est incluse dans le programme. Le maximum de service hebdomadaire des professeurs de philosophie est inférieur d'une heure dans les départements et de deux heures à Paris à ceux des autres professeurs; j'estime que, dans ces conditions, aucune autre réduction de service ne doit leur être accordée; toutefois, dans les lycées des départements, quand le

nombre des élèves dépassera 35, le maximum de service du professeur de philosophie sera ramené à treize heures. Si le même maître enseigne dans deux classes de Philosophie, le nombre des élèves qui servira de base pour l'application de cette règle sera l'effectif total des deux classes.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront au professeur de mathématiques enseignant dans la classe de Mathématiques. Elles s'appliqueront aussi, dans les lycées des départements, aux professeurs de mathématiques des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques dont le maximum de service hebdomadaire, fixé à quatorze heures, sera réduit à treize si le nombre de leurs élèves dépasse 35.

Par contre, aucune réduction supplémentaire ne sera accordée aux professeurs chargés des enseignements fondamentaux des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques dont le maximum de service hebdomadaire est inférieur à quatorze heures. L'avantage dont bénéficient déjà ces maîtres tient compte de la tâche et de la responsabilité qu'ils assument et qui sont celle d'un professeur principal.

Dans les classes de sixième à la première, l'heure d'action morale ne sera pas employée à l'audition d'un cours magistral de morale théorique ou pratique. Le professeur de lettres saisira toutes les occasions fournies par les textes expliqués en classe pour en dégager la valeur éducative; ces textes serviront de base aux digressions utiles sur les questions générales qu'ils peuvent poser et dont l'examen devant les élèves peut laisser espérer un accroissement de leur valeur morale. Je crois que comprise ainsi, l'action morale du maître s'exercera de la façon la plus vivante et la plus sûre.

Vous voudrez bien porter les précédentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements de votre ressort et fixer pour origine à leurs incidences financières la date du 1er avril 1943.

Pour le Ministre et par autorisation  
Le Directeur de l'Enseignement secondaire  
Pierre CHENEVIER

Copie transmise à titre de notification  
à MM. les Inspecteurs d'Académie et Chefs d'établissements  
Besançon, le 8 Mars 1943  
Le Recteur

signé : Bertrand

N.B. MM. les Chefs d'établissement devront éventuellement compléter les emplois du temps conformément aux instructions contenues dans le 2ème paragraphe de la présente circulaire.

Transmis à Monsieur le Proviseur du Lycée Victor Hugo  
à Besançon.

Besançon, le 10 Mars 1943  
l'Inspecteur d'Académie  
RICHARD